

Arrêté préfectoral n° IC/2025/132 mettant en demeure la société ROQUETTE FRÈRES de respecter les prescriptions du règlement européen n°2024/573 du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, sur le territoire de la commune de MONTIGNY-LENGRAIN

La Préfète de l'Aisne,

VU le règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014,

VU l'article 6 du règlement européen (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 susvisé qui dispose :

1. *Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.*

[...]

3. *Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.*

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.521-17 et L.514-5,

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018),

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés,

VU l'arrêté préfectoral n°IC-2014-212 du 22 décembre 2014 réglementant les activités de la société ROQUETTE FRÈRES,

VU les arrêtés préfectoraux n°IC-2015-154 du 19 octobre 2015, n°IC-2019-068 du 7 mai 2019 et n°IC-2020-179 du 12 novembre 2020 modifiant les conditions d'exploitation de la société ROQUETTE FRÈRES,

VU l'arrêté préfectoral n°IC-2024-118 du 16 juillet 2024 prescrivant à la société ROQUETTE FRERES des travaux permettant de réduire sa consommation d'eau et modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°IC-2020-179 du 12 novembre 2020,

VU l'arrêté préfectoral n°2024-64 du 25 novembre 2024 modifié donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Guillaume FICHET, directeur de cabinet de la préfète de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne,

VU le rapport de l'Inspection des Installations classées en date du 21 mai 2025 transmis à l'exploitant par courrier du 22 mai 2025 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral transmis le 22 mai 2025,

Considérant que lors de la visite du 3 avril 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le fait suivant :

- le groupe TRANE ELF05363 contenant circuit 1 : 126 kg de R1234ze et circuit 2 : 117 kg de R1234ze ne sont pas équipés de systèmes permanents de détections de fuites,

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 6 du règlement européen (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 susvisé,

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-8 et L.521-17 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ROQUETTE FRÈRES de respecter les prescriptions et dispositions des textes cités à l'article 1^{er} du présent arrêté afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Mise en demeure

La société ROQUETTE FRÈRES exploitant une installation de traitement et transformation de légumineuse papillonnacée sur la commune de MONTIGNY-LENGRAIN est mise en demeure de respecter les dispositions prévues par les articles suivants :

Article 6 du règlement européen (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 susvisé	Équiper le groupe TRANE ELF05363 circuit 1 et 2 de systèmes de détections des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté
---	---

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Soissons, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, ainsi que l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de MONTIGNY-LENGRAIN, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Soissons et notifiée au directeur de la société ROQUETTE FRÈRES.

À Laon, le 23 JUIN 2025


Fanny ANOR